

N° 366369

Ministre de l'éducation nationale c/Mme S...

2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies

Séance du 2 décembre 2013

Lecture du 18 décembre 2013

Mentionné aux Tables

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

Cette affaire va vous donner l'occasion d'apporter un complément à votre récent avis de Section S....

Madame S... a été employée par le Groupement d'établissements publics d'enseignement techniques pour adultes (Greta) de Clermont-Ferrand à compter de 2001 en qualité de formateur contractuel pour enseigner l'anglais en entreprise. Le 28 septembre 2006 elle a signé un contrat à durée indéterminée (CDI) au terme des dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique à compter du 27 juillet 2005, pour 35% d'un équivalent temps complet.

Le 25 mai 2010 le chef de l'établissement-support du Greta (Lycée Lafayette à Clermont Ferrand) a licencié Mme S... pour suppression de son poste à compter du 1^{er} août 2010.

Après l'échec de son recours gracieux, Mme S... a demandé l'annulation de son licenciement au TA de Clermont-Ferrand, qui, par un jugement du 12 janvier 2012 a fait droit à ses conclusions au motif de la méconnaissance par l'administration de ses obligations de recherche de reclassement préalablement au licenciement. Saisie en appel par le ministre, la CAA de Lyon a, par l'arrêt du 11 décembre 2012 que ce même ministre attaque devant vous en tant qu'il n'a pas fait droit à l'ensemble de ses conclusions, confirmé l'essentiel, à savoir l'obligation de recherche de reclassement qui pesait sur l'administration et l'illégalité de son défaut en l'espèce, mais annulé le jugement sur les conséquences indemnitaires qu'il en tirait, au motif que le préjudice allégué n'était pas vérifié.

Le pourvoi soulève de façon très pure un unique moyen, tiré de l'erreur de droit de la cour à avoir fait application d'un principe général du droit de recherche de reclassement dans le cas présent alors que, selon le ministre, un tel principe n'existe pas au bénéfice des contractuels, sauf dans le cas d'un licenciement pour insuffisance professionnelle.

L'essentiel du débat ainsi porté devant vous ressemble beaucoup à celui de l'avis de Section S..., par lequel vous avez jugé qu'un PGD d'obligation de recherche de reclassement s'imposait à l'administration écartant de son emploi un contractuel en CDI pour le remplacer par un fonctionnaire.

Il est vrai que l'hypothèse est ici un peu différente, puisque le contractuel évincé l'a été au motif que le besoin correspondant à son emploi n'existe plus. Et il est vrai que la logique qui a été celle de votre section en octobre dernier a été de réserver au cas par cas l'examen de l'applicabilité de ce PGD, en fonction des hypothèses justifiant le licenciement du contractuel.

Mais ici nous ne voyons pas de motif pour vous proposer de juger qu'il faudrait qu'il en aille autrement ici qu'il en est allé dans l'avis S.... Ni la lecture des (excellentes !) conclusions de Damien Botteghi, ni celle de (l'excellente !) chronique à l'AJDA d'Aurélie Bretonneau sur l'affaire ne nous en inspire. Le licenciement ici prononcé ne remet en rien cause la qualité du travail de Mme S... : il se fonde sur un motif exogène, qui vient de la disparition des missions qu'elle assurait jusqu'à présent.

Fort heureusement, par ailleurs, vous n'aurez pas ; pour rejeter le pourvoi du ministre, à vous pencher sur la très épineuse question du périmètre de cette obligation de recherche de reclassement. Cette question, qu'abordait prudemment Damien Botteghi dans ses conclusions a, encore plus prudemment, été laissée dans l'indétermination par votre avis, et nous devons avouer que les GRETA seraient à peu près la pire porte d'entrée pour al traiter, tant la situation de ces organismes est complexe. La prudence de votre avis de Section s'explique aussi par le fait que le pouvoir réglementaire devrait, en principe, finir par préciser ces questions.

Nous vous proposons donc ici, de juger que l'administration, dans le cadre d'une modification de l'organisation du service, peut, pour ce motif, légalement écarter l'agent contractuel de cet emploi et que pèse alors sur elle, préalablement à un éventuel licenciement, une obligation de recherche de reclassement.

Par ces motifs nous concluons au rejet du pourvoi du ministre.